



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance régulière du conseil de la susdite municipalité tenue à l'heure et au lieu ordinaires, le lundi 6 juillet 2020 à 19 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Ghislain Matte, Shirley Drouin, Josée Martin et Pascal Cauchon tous membres du conseil et formant quorum.

M^{me} Christine Genest, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil.

RÉSOLUTION NO. 2020-07-145

SÉANCE HUIS CLOS – SALLE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 8 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en présence des autres conseillers.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présence des autres conseillers.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-146

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2020-07-147

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie du procès-verbal de la séance du 15 juin 2020, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le procès-verbal de la séance du 15 juin 2020 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

AFFAIRES RELEVANT DU PROCÈS-VERBAL

Aucun

RÉSOLUTION NO. 2020-07-148

ADOPTION DES COMPTES AU 3 JUILLET 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 3 juillet 2020 comprenant les :

Les comptes payés au 2 juillet 2020 au montant de115 551.36 \$
(Chèques no. 8910 et 8972 à 8981 incl.)

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique
au nombre de 32 (4312 à 4344 incl.) au montant de16 487.23 \$

Les comptes à payer au 3 juillet 2020 au montant de197 000.75 \$
(Chèques no. 8982 à 9053 incl.)

TOTAL.....329 039.34 \$

ADOPTÉE

Dépôt rapport rémunération mensuelle du 31 mai au 27 juin 2020

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuelle incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour la période du 31 mai au 27 juin 2020 pour un montant de **68 162.33 \$**.

Dépôt rapport rémunération annuelle 2020

La directrice générale dépose le rapport de la rémunération totale brute annuelle 2020 incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour un montant de **408 707.56 \$**.

Rapport mensuel de suivi budgétaire au 3 juillet 2020

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation copie du rapport mensuel de suivi budgétaire au 3 juillet 2020.



Directeur des travaux publics : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juin 2020 du directeur des travaux publics.

Directeur de la sécurité publique : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juin 2020 du directeur de la sécurité publique.

Directeur des loisirs : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juin 2020 du directeur des loisirs.

Période de questions :

Début : 19 h 21

Fin : 19 h 21

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET ABROGEANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 90-1 ET ABROGEANT L'ARTICLE 5.8 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Ghislain Matte lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;



EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.



CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout reflux. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un reflux ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 : AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières



ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins deux (2) mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 5 du règlement n° 90-1 et 5.8 du règlement de construction n° 219. À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 5 du règlement n° 90-1 et 5.8 du règlement de construction n° 219 continuent de



s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Guy Germain
Maire

RÉSOLUTION NO. 2020-07-149

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2

**IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'adopter le règlement numéro 90-2 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et abrogeant l'article 5 du règlement n° 90-1 et abrogeant l'article 5.8 du règlement de construction.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-150

**PUBLICITÉ GRATUITE DANS LE ST-U
MUNICIPALITÉ SAINT-CASIMIR**

CONSIDÉRANT QUE le Club de poterie de Saint-Ubalde s'est adressée à la Municipalité de Saint-Casimir afin d'obtenir de la publicité gratuite dans le journal L'Éclaireur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Casimir est prête à publier gratuitement les activités non-offertes sur son territoire par des organismes à but non lucratif de la Municipalité de Saint-Ubalde en autant qu'il y ait une réciprocité de la part de celle-ci dans son journal local;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} JOSÉEMARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la Municipalité de Saint-Ubalde accepte de publier gratuitement dans le St-U, les activités non-offertes sur son territoire par des organismes à but non lucratif de la Municipalité de Saint-Casimir;

D'acheminer une copie de cette résolution à la Municipalité de Saint-Casimir.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-151

**DEMANDE CAISSE DE L'OUEST DE PORTNEUF
TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE**

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la municipalité de Saint-Ubalde ratifie l'autorisation de présenter le projet de transformation de l'église de Saint-Ubalde en centre multifonctionnel à la Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf

ADOPTÉE



RÉSOLUTION NO. 2020-07-152

DEMANDE FONDS POUR ACCESSIBILITÉ POUR LA COMPOSANTE DES PROJETS DE PETITE ENVERGURE - TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la municipalité de Saint-Ubalde ratifie l'autorisation de présenter le projet de transformation de l'église de Saint-Ubalde en centre multifonctionnel au fonds pour l'accessibilité pour la composante des projets de petite envergure.

ADOPTÉE

VARIA

RÉSOLUTION NO. 2020-07-153

PAIEMENT LES ENTREPRISES BOURGET INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 23458 au montant de 103 637.32 \$ taxes incluses à Les entreprises Bourget Inc. pour le traitement de surface simple sur le chemin du Lac Blanc.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-154

PAIEMENT BÉDARD ET GUILBAULT

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement de la facture # 101973 au montant de 18 712.18 \$ taxes incluses à Bédard et Guilbault pour leur service de vérificateurs comptables pour l'année 2019;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-155

PAIEMENT ENVIRO SOLUTIONS CANADA INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement des factures # 1184 et 1218 au montant total de 17 145.42 \$ taxes incluses à Enviro Solutions Canada Inc. pour la fourniture et l'épandage de calcium liquide.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-07-156

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ACHAT, L'OPÉRATION ET L'UTILISATION D'APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que le 15 avril 1992, les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf, dont la Municipalité de Saint-Ubalde, ont signé un protocole d'entente intermunicipale relative à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf et les municipalités parties à l'entente désirent se



prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'achat, l'opération et à l'utilisation desdits appareils de désincarcération;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pont-Rouge a transmis, par voie de résolution (286-10-2018), une demande à la MRC afin de se joindre à l'Entente intermunicipale relative à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération à titre de fournisseur de service en matière de désincarcération;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de sécurité incendie de la MRC de Portneuf ont analysé la demande de la Ville de Pont-Rouge et les besoins du territoire en matière de service de désincarcération et qu'ils ont recommandé au conseil de la MRC d'inclure la Ville de Pont-Rouge aux trois cellules de désincarcération actuellement en action sur le territoire, soit les cellules de la municipalité de Saint-Casimir et des villes de Saint-Raymond et de Donnacona, à la nouvelle mouture d'Entente intermunicipale relative à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance du projet d'entente et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal autorise le maire à signer l'Entente intermunicipale relative à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération.

DÉPÔT DU BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 19 h 27

Fin : 19 h 28

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 6 juillet 2020.

Christine Genest
Directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2020-07-157

FIN DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

Christine Genest
Directrice générale

Guy Germain
Maire